

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC12-00001
DATE DE LA DÉCISION : 20120104
DATE DE L'AUDIENCE : 20111215, à Québec et Montréal
par visioconférence
NUMÉRO DE DEMANDE : 4-M-330960-103-SI
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : Q11-81396-0
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou aliéner
des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Claude Jacques.

CGF-Tech inc.
(CGS-Tech inc.)
NIR : R-591178-0
Dossier : 4-M-330960

Demanderesse

Location d'équipement JP inc.

Intervenante

DÉCISION

LES FAITS

[1] Une personne morale, CGF-Tech inc. faisant affaire sous le nom de CGS-Tech, a présenté le 21 novembre 2011 à la Commission des transports du Québec (la Commission) une demande visant à obtenir l'autorisation de céder ou aliéner sept véhicules lourds (demande d'autorisation) à Location d'Équipements JP inc.

[2] Les véhicules lourds, objet de la demande d'autorisation se décrivent comme suit :

- CHEVR de l'année 2003 dont le numéro de série est le 1GCJK39133E161736 et dont le numéro d'immatriculation est le suivant : L475748;
- FREIG de l'année 1999 dont le numéro de série est le 1FUYTWEB7XHB62111 et dont le numéro d'immatriculation est le suivant : L474832;
- FREIG de l'année 1998 dont le numéro de série est le 1FV6JFAB4WH951696 et dont le numéro d'immatriculation est le suivant : L474833;
- INTER de l'année 1991 dont le numéro de série est le 1HTSDNHRXMH350954 dont le numéro d'immatriculation est le suivant : L474834;
- MITSU de l'année 2005 dont le numéro de série est JL6CCJ1S25K011921 et dont le numéro d'immatriculation est le suivant : L463732;
- CHEVR de l'année 2000 dont le numéro de série est le 1GBKC34F0YF462524 et dont le numéro d'immatriculation est le suivant : L474825;
- AETRA de l'année 2002 dont le numéro de série est le 2A9M2B3262E061426 et dont le numéro d'immatriculation est le suivant : RB1608F.

[3] CGF-Tech inc. est dans l'obligation d'introduire une demande d'autorisation, car la Commission, par sa décision MCRC11-00082 du 14 avril 2011, a remplacé sa cote de sécurité par une de niveau « conditionnel ».

[4] Location d'Équipements JP inc. est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission sous le numéro R-596022-5 et sa cote de sécurité est de niveau « satisfaisant ».

[5] La Commission a convoqué CGF-Tech inc. et Location d'Équipement JP inc. en audience afin d'obtenir plus de renseignements sur la cession ou l'aliénation des véhicules lourds identifiés au paragraphe [2] de la présente décision et ainsi déterminer l'objet de cette cession ou aliénation.

[6] Ces deux entreprises comparaissent, le 15 décembre 2011, devant la Commission, mais ni l'une ni l'autre n'est représentée par avocat.

LE DROIT

[7] Le premier alinéa de l'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[8] L'article 33 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la *Loi*.

[9] Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative, et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 de la *Loi* dans les autres cas.

ANALYSE

[10] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa prise de décision.

[11] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire CGF-Tech inc. à l'application de la *Loi*.

[12] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur des véhicules lourds; y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[13] Il ressort des informations contenues au dossier et de celles ajoutées lors de l'audience que la demande d'autorisation de céder les véhicules lourds résulte d'une décision d'affaires quant à l'exploitation d'une entreprise.

[14] La Commission estime que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative qui pourrait être possiblement imposée à la demanderesse.

CONCLUSION

[15] Le dossier contient toutes les informations requises et, en conséquence, la Commission estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation des véhicules lourds.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PERMET à CGF-Tech inc., de céder ou d'aliéner à Location d'Équipements JP inc. les véhicules lourds suivants :

- CHEVR de l'année 2003 dont le numéro de série est le 1GCJK39133E161736 et dont le numéro d'immatriculation est le suivant : L475748;
- FREIG de l'année 1999 dont le numéro de série est le 1FUYTWEB7XHB62111 et dont le numéro d'immatriculation est le suivant : L474832;
- FREIG de l'année 1998 dont le numéro de série est le 1FV6JFAB4WH951696 et dont le numéro d'immatriculation est le suivant : L474833;
- INTER de l'année 1991 dont le numéro de série est le 1HTSDNHRXMH350954 dont le numéro d'immatriculation est le suivant : L474834;
- MITSU de l'année 2005 dont le numéro de série est JL6CCJ1S25K011921 et dont le numéro d'immatriculation est le suivant : L463732;

- CHEVR de l'année 2000 dont le numéro de série est le 1GBKC34F0YF462524 et dont le numéro d'immatriculation est le suivant : L474825;
- AETRA de l'année 2002 dont le numéro de série est le 2A9M2B3262E061426 et dont le numéro d'immatriculation est le suivant : RB1608F.

Claude Jacques, avocat
Membre de la Commission